

Règles et procédures pour l'attribution d'adresses de sites web gérés par les institutions, organes et organismes de l'Union européenne dans le domaine “. eu”

Le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22/4/2002 décrit les objectifs du nouveau TLD (top level domain) géographique « **.eu** ». Ce domaine sera géré, après accord avec l'ICANN, par le consortium EURID, European Registry for Internet Domains.

Le Comité Editorial Inter-institutionnel pour Internet (CEiii) a confirmé à sa réunion du 9/12/2004, que tous les sites web gérés par les institutions, organes et organismes de l'Union européenne utiliseront une adresse dans l'espace de deuxième niveau « **.europa.eu** ». En même temps, il a délégué à la Commission la tâche de gérer l'espace d'adressage commune, pour le compte de toutes les institutions. Ces décisions ont été approuvées par les Secrétaires Généraux réunis lors de leur réunion du 25/1/2005.

A la même occasion, le Comité Editorial Inter-institutionnel pour Internet (CEiii) a décidé les règles et procédures ci-après pour l'attribution d'adresses appartenant au domaine « **.europa.eu** » *pour les institutions, organes et organismes de l'Union;*

1. REGLES ET PROCEDURES

1.1. Le sous-domaine « europa.eu »

Tous les sites web gérés par les institutions, organes et organismes de l'Union européenne sont regroupés au sein d'un sous-domaine commun de deuxième niveau, le domaine « **.europa.eu** ».

Les institutions, organes et organismes de l'UE ont écarté l'utilisation directe et effective des domaines de deuxième niveau directement en dessous du domaine « **.eu** » pour les raisons suivantes :

- (a) Le regroupement sous un domaine unique de deuxième niveau constitue le prolongement naturel de la politique mise en oeuvre pour le domaine « eu.int » et confirme la volonté de toutes les institutions, agences et organes d'offrir au public une entrée simple et unique pour toute l'information relative à l'Union Européenne publiée par les Institutions.
- (b) Le regroupement de toute l'information sous « **europa.eu** » facilite substantiellement la défense contre l'utilisation malintentionnée et abusive d'adresses suggérant un lien officiel avec les institutions au deuxième niveau. Le caractère multilingue de l'Union européenne et

la multitude des abréviations possibles des noms des institutions accentue ces difficultés.

1.2. Noms réservés au deuxième niveau du domaine « .eu »

Les institutions s'engagent à ne pas utiliser de façon directe des noms au deuxième niveau du domaine « .eu ». Le CEiii considère néanmoins que, en vue d'empêcher l'utilisation abusive des noms présentant un lien évident avec l'UE, ses institutions et les dénominations faisant l'objet d'un dépôt de marque, il convient de les réserver auprès du registre .eu. Il est convenu que ces entrées redirigeront les utilisateurs vers les sites officiels correspondants. La liste des noms réservés est reprise dans l'annexe 1. Toute demande d'ajout d'un nom devra être approuvée par le CEiii.

Le CEiii mandate la DG PRESS de la Commission à assurer la gestion courante des noms définis dans la liste (paiement des abonnements, prolongation de réservations, éventuels ajouts, etc).

Chaque institution est libre de réserver à ses propres frais des noms supplémentaires au deuxième niveau, pour autant qu'elle respecte les règles suivantes :

- (1) La réservation du nom n'est faite que pour se protéger contre d'éventuels abus
- (2) Le nom n'est pas publié comme nom officiel du site
- (3) L'url correspondant redirige automatiquement vers le nom officiel du site
- (4) L'institution s'engage à continuer l'abonnement d'enregistrement de l'url au moins 5 ans après l'arrêt des activités liées au nom.

2. REGLES ET PROCEDURES POUR L'ATTRIBUTION D'ADRESSES DANS LE DOMAINE « EUROPA.EU » POUR LES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE

2.1. principes généraux

Le domaine “.eu” fait référence à l'Union européenne.

- (1) Les sous-domaines de l'espace « **europa.eu** » sont réservés aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne. Les institutions sont définies par le Traité (article 7 du Traité CE) comme le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de Justice et la Court des Comptes. Les organes et organismes de l'Union peuvent être soit directement prévus par le Traité et protocole annexés, soit créées par un acte de droit dérivé (communautaire ou adopté au titre de la politique étrangère et de sécurité commune ou de la coopération policière et judiciaire pénale). En règle générale les noms de sous-domaines de 3^{ème} niveau identifient les institutions, organes ou organismes pour l'hébergement de leurs propres sites. La liste de ces

noms est repris en annexe 3.

Les demandes d'attribution de sous-domaine se fait suivant la procédure décrite ci-après sous le paragraphe 2.2

- (2) La création de sous-domaines de quatrième niveau est de la responsabilité de chaque institution ou organe, qui garantit la qualité des informations fournies, du point de vue du contenu, de la présentation et des choix techniques.
- (3) Les sites suivants peuvent également obtenir un nom de 3^{ème} niveau dans le domaine europa.eu,
 - (a) Entités ou structures au service de la coopération inter-institutionnelle ne répondant pas aux critères mentionnés sous le point (2).
 - (b) Sites donnant accès à l'information et aux services d'un programme officiel. Exemple :
 - Erasmus.europa.eu : Site destiné à offrir de l'information et des services dans le cadre du programme Erasme.
 - (c) Sites donnant accès à un service ou une base de données ayant un nom de marque bien établi. Exemple :
 - Eures.europa.eu : Accès à la base de données EURES
 - Eurlex.europa.eu : Accès au service EUR-Lex
 - (d) Sites nécessitant une grande visibilité pour des actions promotionnelles. Exemples :
 - Youth.europa.eu : Portail inter-institutionnel qui s'adresse aux jeunes.
 - Bookshop.europa.eu : Service online pour la commande on-line de publications de l'UE

La demande d'attribution d'un tel sous-domaine doit suivre la procédure décrite ci-après sous le paragraphe 2.2.

- (4) Les sites des VIP des Institutions (membres du Parlement Européen, membres de la Commission européenne, le Haut Représentant, l'Ombudsman, les Présidents des Institutions) ne peuvent pas paraître au troisième niveau. Si nécessaire, ils pourront être créé au 4^{ème} niveau de chaque institution.
- (5) Le portail inter-institutionnel EUROPA est hébergé sous le nom **www.europa.eu**

2.2. Procédure

Toute nouvelle demande d'attribution d'un sous-domaine, situé en dessous du domaine « **europa.eu** » doit être soumise au Comité Editorial Inter-Institutionnel. La demande sera d'abord examinée par l'équipe EUROPA de la Direction Générale Presse et Communication de la Commission, en consultation avec le Secrétariat Général, le Service Juridique et tout autre service concerné. Les cas suivants seront acceptés sans consultation ultérieure du CEiii :

- Demande de nom pour une nouvelle institution, organe ou organisme
- Demande de nom pour un site répondant aux critères énumérés sous le point 5 ci-dessus, pour autant qu'il n'existe aucun doute sur la qualification du site.

Toutes les autres demandes feront l'objet d'une consultation par procédure écrite des membres du CEiii.

Les décisions du Comité seront mises en œuvre par la Direction Informatique de la Commission européenne.